



Parc national  
de La Réunion

## PARC NATIONAL DE LA REUNION

### AUTORISATION N° DIR/II/2015/018

#### PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN CAPTAGE D'EAU SUR LE SITE EDF DES RÉSERVOIRS DE SAINTE-ROSE (COMMUNE DE SAINTE-ROSE)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Electricité De France le 19 janvier 2015, référencée DIR/AD/2015/019 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'alimentation en eau potable ;

**décide**

#### **Article 1 :**

La Société Electricité De France est autorisée à mettre en place un captage d'eau et une conduite sur le site industriel des réservoirs de l'aménagement de la Rivière de l'Est, de manière à constituer un by-pass des réservoirs, pour l'alimentation en eau de la Commune de Sainte-Rose, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 2 :**

Le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **16 MARS 2015**

La Directrice  
Marylène HOARAU  
PARC NATIONAL  
DE LA  
REUNION

Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : EDF, secteur Est du Parc national.



Parc national de La Réunion